

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective.



TITRE I

Présence des élèves - Régime des entrées et sorties - Assiduité scolaire

ARTICLE 1 - HORAIRES ET EMPLOI DU TEMPS

Les cours ont lieu :

- de 8 h 30 à 17 h 00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi

La pause méridienne est comprise entre 11 h 30 et 14 h 00

- de 8 h 30 à 12 h 25 le mercredi

Les élèves doivent assister à tous les cours prévus à leur emploi du temps et à toutes les sorties et activités pédagogiques prévues dans le cadre du projet d'établissement même s'ils sont exceptionnellement assurés, à des horaires différents de ceux de l'emploi du temps habituel. (Dans ce cas l'information sera notifiée sur le carnet de correspondance et dans Pronote).

ARTICLE 2 - ENTREES - SORTIES DES ELEVES

L'heure d'ouverture du collège est fixée à 8 h 10, l'heure de fermeture à 18 h 00 au plus tard, après les retenues.

LES ELEVES N'ONT PAS A UTILISER L'INTERPHONE. ILS NE PEUVENT SORTIR ET ENTRER DU COLLEGE QU'AUX HORAIRES INDIQUES.

Les horaires d'ouverture et fermeture de la grille sont affichés à l'entrée du collège et portés à la connaissance des parents.

Horaires d'entrées et sorties des élèves

8 h 10 - 8 h 25
9 h 20 - 9 h 25
10 h 25 - 10 h 35
11 h 30 - 11 h 35

Pause méridienne
12 h 00 - 13 h 30
(selon les emplois du temps)

13 h 55 - 14 h 00
14 h 55 - 15 h 00
15 h 50 - 16 h 05

Les élèves qui utilisent les transports scolaires doivent entrer immédiatement dans l'établissement, dès l'arrivée des cars.

D'autres activités autorisées par le chef d'établissement peuvent avoir lieu en dehors de ces horaires.

Chaque élève est inscrit selon un régime d'entrée et un régime de sortie que les parents déterminent en début d'année.

Régime d'entrée

- ✓ L'élève arrive tous les jours à 8 h 25
- ✓ L'élève arrive en fonction de son emploi du temps.

Régime de sortie

- ✓ Uniquement pour les élèves qui ne prennent pas les cars scolaires, ils pourront sortir seul avant 17 h 00 (12 h 25 le mercredi), suivant leur emploi du temps.
- ✓ Régime obligatoire pour les élèves prenant les transports scolaires.
L'élève n'est pas autorisé à sortir avant 17 h 00 (12 h 25 le mercredi), sauf si une personne physique dûment autorisée par les responsables légaux (indication sur le carnet) vient le chercher aux horaires de grille.

ARTICLE 3 - ABSENCES ET RETARDS DES ELEVES – INAPTITUDE A L'EPS – DISPENSE D'EPS

3-1 ABSENCES ET RETARDS

Toute absence prévue doit être signalée au bureau de la vie scolaire avant la date effective de l'absence.

Toute absence imprévue doit être signalée le jour même par téléphone au bureau de la vie scolaire, et doit être justifiée par écrit (sur le carnet de liaison) dès le retour de l'élève dans l'établissement.

Le contrôle des absences est assuré tout au long de la journée et à chaque heure de cours.

Toute absence jugée irrégulière est signalée immédiatement au Conseiller principal d'éducation qui en informera le responsable légal. Les familles ayant communiqué un numéro de téléphone portable recevront un SMS d'information pour toute absence non signalée. Les autres familles recevront un appel téléphonique.

Toute absence non justifiée de 4 demi-journées par mois est automatiquement signalée à l'inspection académique qui prend les mesures prévues par la loi.

En cas d'absence ou de retard, les élèves ne sont pas acceptés en cours sans s'être présentés au bureau vie scolaire pour faire viser leur carnet de correspondance et obtenir un billet d'entrée en cours.

3-2 INAPTITUDE - DISPENSE A L'EPS

L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin ou de l'infirmière.

Les responsables légaux qui invoquent une inaptitude physique de leur enfant, doivent en justifier par un certificat médical, le caractère total ou partiel, définitif ou temporaire. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.

Le certificat est à donner à la vie scolaire qui en fera une copie au professeur de l'élève.

L'élève inapte n'est pas nécessairement dispensé de présence en cours d'EPS et peut participer aux tâches d'arbitrage et/ou de logistique.

L'inaptitude et la dispense (même occasionnelle sur demande des responsables légaux) nécessitent une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant : adaptation de l'enseignement et des modalités des évaluations. Il peut, soit garder l'élève avec la classe, soit l'envoyer à la vie scolaire durant le temps de cours. En conséquence, l'élève devra se présenter au collège avec sa tenue d'EPS.

Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, peut faire l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

Tout enseignant d'éducation physique et sportive peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin de santé scolaire ou le médecin de famille.

La pratique de la natation est obligatoire

TITRE II - Discipline générale - Sécurité des élèves et de leurs biens

ARTICLE 4 - DISCIPLINE DES RECREATIONS, INTERCLASSES, ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

Dès la sonnerie, les élèves se rangent en ordre et par division devant le numéro de leur salle de classe inscrit dans la cour. Les élèves ne rentrent dans les bâtiments qu'accompagnés d'un adulte (professeur, assistant d'éducation).

L'inter-classe n'est pas une récréation : les élèves doivent directement se rendre d'une salle à l'autre. En cas de pause accordée exceptionnellement par un professeur entre deux heures de cours consécutives, les élèves sont sous sa responsabilité. Aux inter-classes, les élèves n'entrent pas dans une salle sans y avoir été invités par leur professeur. En cas d'absence de ce dernier, les élèves délégués préviennent immédiatement le conseiller principal d'éducation et tous les élèves se dirigent vers la salle d'étude.

Pendant les récréations, il est interdit de circuler dans les couloirs.

Les élèves solliciteront les professeurs dans leur salle aux heures de cours et non en salle des professeurs.

La plus grande discipline sera exigée dans tous les lieux du collège. Les bousculades, cris, bagarres, insultes, menaces, gestes et propos déplacés, sont strictement interdits.

Pendant les temps de récréations, l'espace de la cour est limité à la cour centrale ; la zone d'entrée du collège où se situe le parking 2 roues n'en fait pas partie, ce n'est qu'un lieu de passage. Les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} doivent mettre leurs affaires dans les casiers à chaque récréation.

Si la météorologie et le taux d'encadrement le permettent, le plateau d'EPS pourra être accessible lors de la pause méridienne.

Accès aux installations sportives : les élèves doivent attendre le professeur dans la cour à l'emplacement prévu à cet effet. Il est interdit de se rendre seul sur les installations sportives.

ARTICLE 5 - PERMANENCE

La permanence est une salle pour l'étude. Elle accueille des élèves dont l'emploi du temps comporte une heure sans cours (permanence régulière) ou dont le professeur est absent et non remplacé.

ARTICLE 6 - TENUE ET HYGIENE DES ELEVES

Les tenues de sports sont réservées à la pratique de l'EPS.

Une tenue correcte est de rigueur par respect pour soi-même et pour les autres. La propreté, l'hygiène corporelle et vestimentaire doivent faire l'objet de soins attentifs.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ARTICLE 7 - INTERDICTIONS FORMELLES

- Le port d'armes ou d'objets dangereux est strictement prohibé.
- Les bombes aérosols et spray déodorants sont interdits.
- Il est interdit de mâcher du chewing-gum ou de consommer toutes autres confiseries dans l'enceinte de l'établissement.
- L'introduction et la consommation, dans l'établissement et aux abords immédiats, de produits stupéfiants, d'alcool, de tabac et de cigarettes électroniques sont interdites.

ARTICLE 8 - LA SECURITE

La prévention des incendies, des risques majeurs et attentats-intrusions nécessite des exercices réguliers chaque année.

En cas d'évacuation ou de confinement (situation réelle ou d'exercice), les élèves et les personnels devront strictement suivre les consignes de sécurité.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Les élèves astreints par leur état de santé à prendre des médicaments en cours de journée doivent les remettre à l'infirmière ou au CPE, accompagnés obligatoirement de l'ordonnance délivrée par le médecin.

Pour une indisposition légère, l'élève est accueilli et gardé temporairement à l'infirmerie ou à la vie scolaire. Pour une indisposition plus conséquente, la famille est contactée et invitée à venir chercher son enfant. En cas d'urgence, il peut être décidé le transport à l'hôpital en appelant le SAMU ou les pompiers.

ARTICLE 10 - USAGE DU TELEPHONE PORTABLE ET DE BIENS PERSONNELS

L'usage des baladeurs et jeux électroniques portatifs est strictement interdit.

L'usage des téléphones portables, par les élèves, est strictement interdit dans l'établissement. Tout contrevenant se verra retirer son appareil. Il sera apporté au chef d'établissement qui le restituera aux parents. L'élève fautif devra s'acquitter d'un travail d'intérêt général.

L'utilisation d'appareils d'enregistrement pendant toutes les activités de classe et hors classe par les élèves est interdite. Les enregistrements d'images et/ou de sons ne sont possibles que dans le cadre des activités prévues par l'établissement. Tout contrevenant encourt une sanction.

L'introduction de ces appareils éteints est faite aux risques et périls des collégiens.

ARTICLE 11 - DEGRADATIONS

Les élèves doivent prendre soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire entraînera des sanctions et la réparation du préjudice. Les parents sont responsables pécuniairement des dégradations commises par leur enfant. Le montant de la réparation, ou en cas de remplacement de matériel, le montant de l'achat à neuf moins la vétusté sera facturé à la famille.

Tous les manuels scolaires et les livres prêtés par le collège doivent être rendus en bon état. Pour ce faire tous les livres doivent être impérativement couverts, en début d'année. Tout livre détérioré ou perdu devra être remboursé (selon les tarifs en vigueur et en fonction de la vétusté).

ARTICLE 12 - ASSURANCE

L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour les sorties et voyages débordant du temps scolaire. Il est en outre instamment recommandé aux parents d'assurer leur enfant contre les accidents dont il pourrait être victime ou qu'il pourrait causer notamment si l'enfant porte des lunettes.

TITRE III - Vie dans l'établissement

ARTICLE 13 - DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

La loi du 10 juillet 1989 dispose que les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études : apprentissage régulier des leçons et réalisation des travaux demandés par les enseignants. Elles incluent ainsi l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement de la vie collective de l'établissement.

Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité de laïcité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et obligations d'assiduité.

Pour tenir une réunion, les délégués des élèves doivent en demander l'autorisation par écrit au chef d'établissement, dans les 3 jours qui précèdent, en précisant les modalités d'organisation (date, heure, lieu), l'ordre du jour, les noms des responsables-élèves, ainsi que le nom de l'adulte sollicité ou pressenti pour assurer la sécurité et les règles d'impartialité des débats. Un compte-rendu écrit sera rédigé et remis au chef d'établissement dans la semaine qui suit.

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves, en application du droit d'expression collective. Les documents affichés doivent être obligatoirement signés.

Les violences verbales, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, le harcèlement, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou selon les cas d'une saisine de la justice.

ARTICLE 14 - LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Le CDI accueille les élèves pendant les heures où ils n'ont pas cours ou lors des séances pédagogiques dispensés par le professeur documentaliste et pouvant être conçues en collaboration avec les enseignants.

En cas de non respect du fonctionnement du CDI, l'élève peut en être exclu voire temporairement interdit d'accès.

ARTICLE 15 - LES ASSOCIATIONS

Deux associations régies par la loi de 1901 fonctionnent dans l'établissement. Elles permettent toutes deux l'apprentissage de la vie citoyenne. Pour bénéficier des activités et des avantages qu'elles proposent, l'élève doit être adhérent, et donc avoir versé la cotisation demandée en début d'année.

Le foyer socio-éducatif (FSE), propose des activités péri-éducatives, apporte des aides financières pour les sorties culturelles et voyages organisés par le collège.

L'association sportive animée par les professeurs d'EPS organise et développe la pratique des activités physiques et sportives (le mercredi essentiellement mais aussi pendant la pause méridienne).

ARTICLE 16 - LIAISON AVEC LES PARENTS

Un carnet de liaison, lien permanent entre le collège et la famille est remis à chaque élève dès la rentrée. C'est un outil de travail. Chaque élève doit l'avoir en permanence avec lui et en prendre soin. Il doit être présenté à l'entrée et à la sortie du collège, à tout adulte qui en fait la demande. En cas de perte ou si le carnet est complet, la famille devra se procurer un nouvel exemplaire auprès de la gestionnaire au tarif en vigueur.

Le site Internet de l'établissement présente l'activité du collège. Chaque parent et élève dispose d'un accès à Pronote par le biais des Téléservices, logiciel en ligne qui permet aux responsables légaux de suivre la scolarité de leurs enfants : absences et retards, résultats des évaluations, cahier de texte qui présente le travail fait en classe et les devoirs à faire, l'emploi du temps hebdomadaire et ses éventuels aménagements, et des informations de l'établissement à destination des familles.

ARTICLE 17 - LA DEMI-PENSION

Un règlement spécifique régit les conditions d'accès et le comportement attendu de la part des élèves fréquentant la demi-pension. L'admission à la demi-pension se fait à l'inscription de l'élève pour l'année scolaire. L'ordre de passage est établi par un planning. Tout élève externe peut, à titre exceptionnel, déjeuner au restaurant scolaire, il doit régler par avance le coût du repas auprès de la gestionnaire.

ARTICLE 18 - LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

La discipline à l'intérieur du collège concerne tous les membres de la communauté scolaire. Les professeurs sont responsables de la discipline pendant le déroulement de leur cours. Tout élève dont le comportement perturbe gravement le fonctionnement du cours et le travail des autres élèves pourra à titre exceptionnel en être exclu. Dans ce cas, l'élève concerné sera dirigé directement vers le bureau de la vie scolaire accompagné d'un élève de la classe.

- 1 - les punitions scolaires : concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement :
 - ✓ observation écrite sur le carnet de correspondance par un membre de la communauté éducative (professeurs, agents...)
 - ✓ devoir supplémentaire à signer par les parents et comportant le motif de la punition
 - ✓ exclusion ponctuelle d'un cours. Elle donnera lieu à une information écrite au conseiller principal d'éducation et sera accompagnée d'un travail à faire par l'élève. Les parents en seront informés.
 - ✓ retenue en fin d'après-midi (de 17h00 à 18h00) ou le mercredi après-midi (13h30 - 16h30) : les familles sont alors avisées qu'elles doivent récupérer leurs enfants. Elles sont informées par un bulletin à retourner signé le soir de la retenue.

- 2 - Les sanctions disciplinaires : concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.
 - l'avertissement du chef d'établissement à l'élève
 - l'avertissement du chef d'établissement en présence de la famille
 - le blâme du chef d'établissement (réprimande, rappel à l'ordre verbal et solennel)
 - la suppression (temporaire ou définitive) des autorisations de sortie.
 - la mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement. Elle ne peut excéder vingt heures.
 - l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
 - l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La dernière sanction sera prise exclusivement par le conseil de discipline. Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Le conseil de discipline peut également, s'il est saisi par le chef d'établissement, prononcer toute autre sanction prévue par le règlement intérieur.

Lorsque des sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement sont prononcées, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peuvent proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

3 - La commission éducative

Lorsque les faits le nécessitent, la commission éducative se réunit à la demande de l'équipe éducative sous l'autorité du chef d'établissement. Elle examine la situation d'élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement afin de leur proposer une réponse éducative. Elle assure par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement, mais également des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction.

Elle est composée des membres suivants :

- le principal ou son représentant
- un personnel d'éducation
- 2 enseignants
- le professeur principal
- un personnel Atoss
- 1 représentant de parents d'élèves
- les délégués élèves de la classe

Il pourra être fait appel à toute personne permettant d'éclairer la situation : assistante sociale, infirmière, psychologue de l'éducation nationale.

Le présent règlement intérieur adopté par le conseil d'administration du 26 juin 2018 est un texte qui règle la vie du collège et les rapports entre tous les membres de la communauté dans le respect des textes réglementaires de l'éducation nationale. Il pourra être révisé quand la nécessité s'en fera sentir, mais restera en vigueur tant que les dispositions n'auront pas été abrogées ou modifiées par le conseil d'administration.

Il est du devoir de tous, élèves, parents, personnels, de respecter le règlement intérieur et de veiller à son application.

Tout manquement aux règles entraînera l'application de punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur.

L'inscription ou la réinscription d'un élève dans l'établissement implique de fait l'acceptation totale de ce présent règlement.

Pris connaissance le

Signature de l'élève

Signature du représentant légal